



**PRÉFET DE L'ISÈRE**

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-163-DDTSE05**

**relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Ronjay exploité par le syndicat mixte des eaux du Dolon-Varèze et la communauté de communes de Bièvre-Isère.**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captages élaborée par l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires le 21 avril 2009

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du captage prioritaire le 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Isère le 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre-Liers-Valloire lors de la séance du bureau du 2 mars 2015 ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 28 janvier 2015 au 28 février 2015 selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère dans sa séance du 28 mai 2015;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le captage du Ronjay figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage du Ronjay ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection et l'aire d'alimentation du captage du Ronjay, implanté sur la commune de Faramans, exploité par le syndicat mixte des eaux du Dolon-Varèze et la communauté de communes de Bièvre-Isère.

### **Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE**

Localisation cadastrale :  
commune de Faramans, section ZE, parcelle n°22

La localisation du captage est précisée sur le document cartographique joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION**

Les périmètres de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZP) sont définis conformément au document cartographique joint en annexe du présent arrêté.

L'aire d'alimentation du captage s'étend sur les communes de Arzay, Belmont, Bévenais, Biol, Bizannes, Bossieu, Châbons, Champier, Châtonnay, Commelle, La Côte-Saint-André, Eclose, Eydoche, Faramans, Flachère, la Frette, Gillonnay, Le Grand Lemps, Longechenal, Mottier, Nantoin, Ornacieux, Pommier de Beaurepaire, Semons, Saint Didier de Bizannes et de St Hilaire de la Côte pour une surface totale de 133 km<sup>2</sup>.

La zone de protection s'étend sur les communes de Arzay, Bossieu, Commelle, Faramans, Ornacieux, Pommier de Beaurepaire et Semons pour une surface totale de 18,4 km<sup>2</sup>.

#### **Article 4 – DATE D'APPLICATION**

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

#### **Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Présidente du syndicat mixte des eaux du Dolon-Varèze, Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre-Isère, et MM. les Maires des communes de Arzay, Belmont, Bévenais, Biol, Bizonnes, Bossieu, Châbons, Champier, Châtonnay, Commelle, La Côte-Saint-André, Eclose, Eydoche, Faramans, Flachère, la Frette, Gillonnay, Le Grand Lemps, Longechenal, Mottier, Nantoin, Ornacieux, Pommier de Beaurepaire, Semons, Saint Didier de Bizonnes et de St Hilaire de la Côte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A Grenoble, le 12 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet par déléguation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

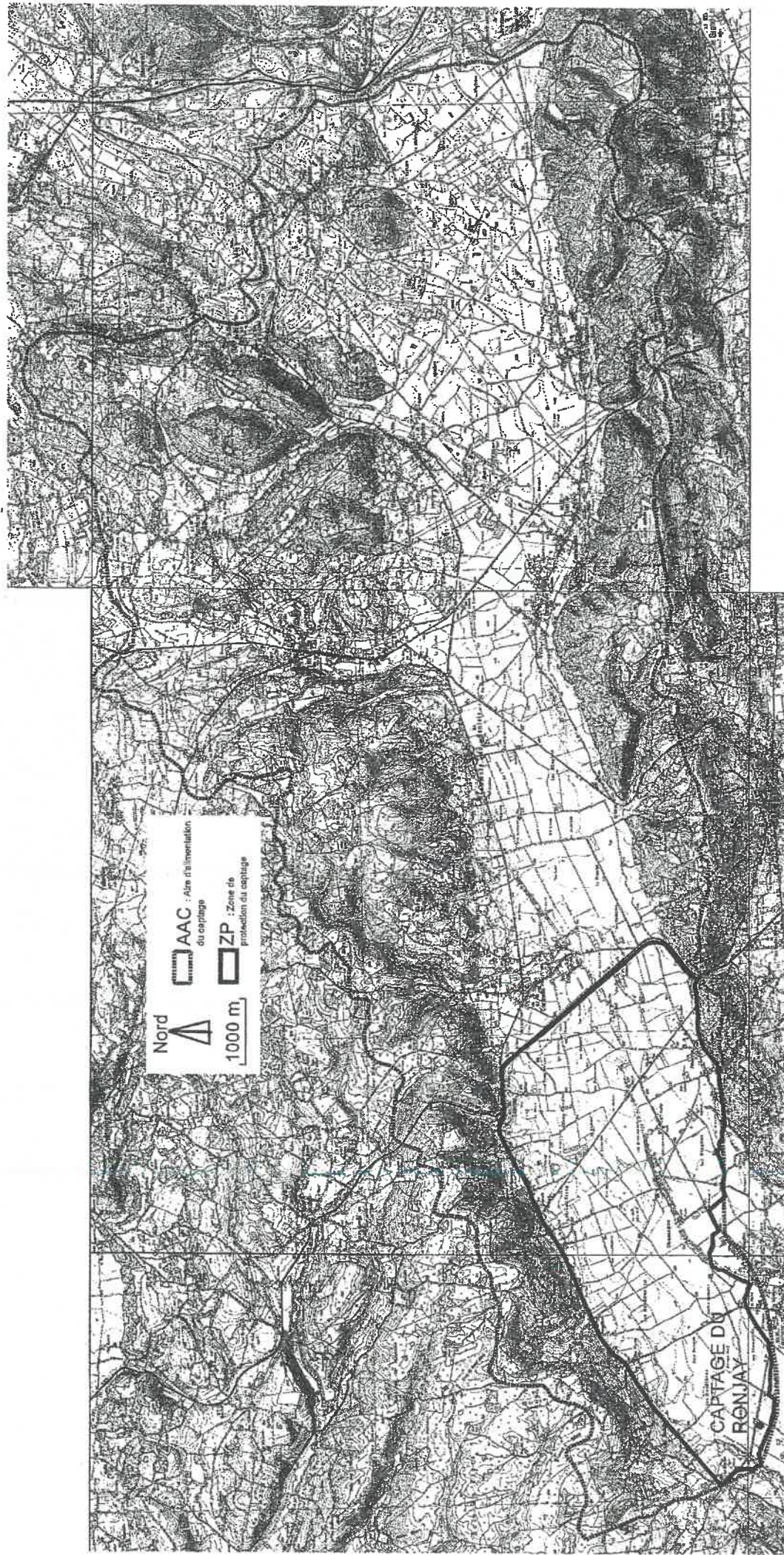
carte du périmètre de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection du captage du Ronjay.



**ARRETE PREFECTORAL N° 58-2015-163-DDT-2205**

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Ronjay exploité par le syndicat mixte des eaux du Dolon-Varèze et la communauté de commune de Bièvre Isère.

**ANNEXE carte AAC et ZP sur fond IGN**



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 58-2015-163-DDT-2205 du 12 JUN 2015

Le Préfet

Pour être présent par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**